



Décision n° 2013-DC-0390 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2013 prescrivait à la société Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) diverses mesures de prévention et de limitation des pollutions et des nuisances pour le public et l’environnement pour l’exploitation des INB n°127 et n°128 du site électronucléaire de Belleville-sur-Loire (Cher)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10 et L. 593-20 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 18 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses articles 2.3.1, 2.6.1, 2.6.5, 2.7.3 et 4.1.1 ;

Vu la déclaration d’un événement significatif pour l’environnement effectuée le 24 décembre 2012 par EDF-SA à l’ASN, relative au déversement accidentel d’effluents tritiés sur la chaussée à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la déclaration d’un événement significatif pour l’environnement effectuée le 18 janvier 2013 par EDF-SA à l’ASN, relative au rejet d’hydrocarbures via le réseau SEO à la suite du débordement du puisard 1 SEO 001 BA dans le puits de la pompe 1 CRF 001 PO à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu le courrier EDF-SA du 19 novembre 2013 transmettant la liste des Equipements et Installations relevant de l’article L.593-3 du code de l’environnement ;

Vu les observations de l’exploitant en date du 6 septembre 2013 ;

Vu l’avis du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher en date du 12 septembre 2013 ;

Vu les observations de la commission locale d'information (CLI) de Belleville-sur-Loire en date du 14 octobre 2013 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'ASN du 14 au 28 octobre 2013 ;

Considérant que plusieurs « événements intéressants ou significatifs pour l'environnement » déclarés depuis le 24 octobre 2012, notamment ceux ayant fait l'objet des déclarations des 24 décembre 2012 et 18 janvier 2013 susvisées, ont mis en évidence que le site de Belleville-sur-Loire ne prenait pas suffisamment en compte, dans ses activités, le risque d'écoulements ou de rejets dans l'environnement non prévus ;

Considérant que les inspections réalisées par l'ASN le 27 novembre 2008, le 13 avril 2010, le 21 janvier 2011 et le 24 octobre 2012 à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ont révélé des écarts à la conception et aux exigences d'exploitation de plusieurs aires d'entreposage des déchets et équipements nécessaires à l'exploitation de la centrale ;

Considérant que les actions mises en œuvre par EDF-SA dans le cadre du traitement des écarts constatés lors des inspections de l'ASN n'ont pas eu l'efficacité suffisante pour prévenir le renouvellement de ce type d'écart ;

Considérant, au regard des inspections réalisées par l'ASN le 21 janvier 2011 et le 24 octobre 2012 à la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire, que l'organisation générale du site en matière de prévention et de limitation des pollutions et des nuisances pour le public et l'environnement, et notamment les interfaces entre les différents services, constitue une des causes des écarts à la conception et aux exigences d'exploitation constatés par l'ASN ;

Considérant que l'ASN a relevé que les performances de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le domaine de la protection de l'environnement sont en dégradation et en retrait par rapport aux performances moyennes des autres centrales nucléaires exploitées par EDF-SA, et qu'il est par voie de conséquence nécessaire de prescrire à l'exploitant diverses mesures de prévention et de limitation des pollutions et des nuisances pour le public et l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par des prescriptions la mise en œuvre du plan de management de rigueur environnement (PRE) qu'EDF-SA a mis en place, et de le compléter sur l'aspect organisationnel,

Décide :

Article 1^{er}

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, EDF-SA définit et met en place des dispositions permettant de renforcer la maîtrise de la préparation et de la réalisation des opérations d'exploitation et de maintenance présentant des risques d'écoulements ou de rejets dans l'environnement non prévus, et de prévenir l'occurrence d'écarts et événements significatifs vis-à-vis de la protection de l'environnement. EDF SA transmet à l'ASN la liste des dispositions prises.

Ces dispositions comprennent notamment :

- un renforcement de la prise en compte du risque d'écoulements ou de rejets dans l'environnement non prévus dans les analyses de risques lors de la préparation des activités ;
- un renforcement du contrôle technique et, pour les opérations sous-traitées, de la surveillance des opérations d'exploitation et de maintenance présentant un risque d'écoulements ou de rejets dans l'environnement non prévus.

Article 2

EDF-SA réalise une revue de conformité des équipements et installations relevant du premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement mentionnés dans le courrier d'EDF-SA du 19 novembre 2013 susvisé et de leur exploitation aux exigences applicables. Cette revue de conformité apprécie notamment l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés.

EDF-SA transmet à l'ASN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le programme de réalisation de cette revue de conformité.

EDF-SA transmet à l'ASN, dans un délai de douze mois à compter de la notification de la présente décision, un bilan de cette revue de conformité. Ce bilan est accompagné, en tant que de besoin, des plans d'action préventifs, correctifs et curatifs engagés pour résorber les non-conformités identifiées, accompagnés de leur calendrier de réalisation.

Article 3

EDF-SA procède à une revue approfondie de l'organisation mise en place dans la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire pour assurer le respect des exigences de conception et d'exploitation des équipements et installations mentionnés à l'article 2 et prévenir l'occurrence d'écarts et d'événements tels que mentionnés à l'article 1^{er}.

Cette revue approfondie comprend notamment :

- a) une évaluation des performances des différents services concernés par la protection de l'environnement et de leurs interactions ;
- b) une analyse de la fiabilité de cette organisation pour le pilotage et la gestion des équipements et installations mentionnés à l'article 2 et des sujets liés à la protection de l'environnement, notamment lorsque plusieurs services sont concernés ;
- c) une appréciation des compétences et de la qualification, dans le domaine de la protection de l'environnement, des personnels et des entreprises extérieures en charge de l'exploitation et de la maintenance des équipements et installations mentionnés à l'article 2 ;
- d) une revue de l'ensemble des écarts et événements significatifs vis-à-vis de l'environnement déclarés par la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire depuis le 1^{er} janvier 2010. Cette revue des écarts s'attachera à identifier et à analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts similaires, notamment en termes de facteurs organisationnels et humains ;

e) un bilan des actions engagées au titre de l'article 1^{er}.

EDF-SA transmet à l'ASN, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le programme de réalisation de cette revue approfondie.

EDF-SA transmet à l'ASN, dans un délai de douze mois à compter de la notification de la présente décision, les résultats de cette revue approfondie. Ces résultats sont accompagnés des plans d'action préventifs, correctifs et curatifs engagés et de leur calendrier de réalisation.

Article 4

EDF-SA présente les résultats des contrôles et actions réalisés en application des articles 1^{er} à 3 de la présente décision à la CLI de Belleville-sur-Loire et au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher, dans un délai de quinze mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 décembre 2013.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

* commissaires présents en séance